

CAUSES DES COURANTS DE REFUGIES¹

1. GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous notent différentes causes des courants de réfugiés et reconnaissent la nécessité de s'en occuper.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, D1 11 décembre 1980	1. <i>Condamne énergiquement</i> toutes politiques et pratiques des régimes oppressifs et racistes, aussi bien que l'agression, la domination étrangère et l'occupation étrangère, qui sont principalement responsables des courants massifs de réfugiés à travers le monde et qui engendrent des souffrances inhumaines.
36/148, P5 16 décembre 1981	<i>Réitérant</i> sa condamnation énergique des politiques et pratiques des régimes oppressifs et racistes, ainsi que de l'agression, du colonialisme, de l' <i>apartheid</i> et de la domination, l'intervention et l'occupation étrangères, qui sont parmi les causes principales des nouveaux courants massifs de réfugiés à travers le monde et qui engendrent de grandes souffrances humaines,
41/124, D10 4 décembre 1986	10. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et que la recherche de solutions durables inclut la nécessité de se préoccuper des causes pour lesquelles les réfugiés et les personnes en quête d'asile quittent leur pays d'origine, et prend note du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;
42/109, D9 7 décembre 1987	9. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes qui contraignent les réfugiés et les personnes en quête d'asile à fuir leur pays d'origine, à la lumière du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;
43/117, D11 8 décembre 1988	11. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, compte tenu du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, afin de faciliter la solution des problèmes existants;

¹ Voir aussi Droits de l'homme et protection internationale : 3. Causes des courants de réfugiés et action préventive et Solutions durables : 2. Causes des courants de réfugiés et solutions durables

<p>44/137, D11 15 décembre 1989</p> <p>45/140, D8 14 décembre 1990</p>	<p>11. <i>Considère</i> qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter la solution des problèmes existants;</p>
<p>51/71, D2 12 décembre 1996</p>	<p>2. <i>Note</i> avec préoccupation que l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse ont pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;</p>
<p>54/167, P5 17 décembre 1999</p>	<p><i>Déplorant</i> les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations, en particulier le nettoyage ethnique, et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits fondamentaux par de vastes groupes de population,</p>
<p>56/135, P14, D4, 9 & 10 19 décembre 2001</p> <p>57/183, P14, D4, 9 & 10 18 décembre 2002</p>	<p><i>Considérant</i> qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'ils doivent œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir d'importants flux de réfugiés,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Note</i> qu'il faut que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et demande aux États africains, à la communauté internationale et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leurs épreuves ;</p> <p>10. <i>Note également</i> le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de populations, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;</p>
<p>56/164, P7 19 décembre 2001</p>	<p><i>Déplorant</i> les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits fondamentaux de l'être humain pour de très larges groupes de populations,</p>

<p>58/149, D2, 4 & 11 22 décembre 2003</p>	<p>2. <i>Note avec préoccupation</i> que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des déplacés a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les conséquences que la présence d'un grand nombre de réfugiés peut avoir sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile ;</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;</p> <p>...</p> <p>11. <i>Note également</i> le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;</p>
<p>59/172, D9 20 décembre 2004</p>	<p>9. <i>Note avec une grande préoccupation</i> que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique, demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique, et se félicite à cet égard que l'Union africaine ait nommé sa Représentante spéciale pour la protection des civils dans les conflits armés ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1990/78, P4 27 juillet 1990</p>	<p><i>Conscient</i> des immenses souffrances humaines causées par le phénomène des mouvements massifs de populations résultant des conflits, des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et la guerre,</p>

2. ACTION PREVENTIVE²

2.1 GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de prévenir les causes des courants de réfugiés, commentent le travail du Groupe d'experts internationaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notent le cadre juridique concernant l'action préventive et mentionnent l'établissement de mécanismes régionaux de prévention des conflits.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/124, P11, D2 & 3 11 décembre 1980	<p><i>Convaincue</i>, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'envisager, en plus des secours humanitaires et sociaux, des moyens appropriés pour éviter de nouveaux courants de réfugiés.</p> <p>...</p> <p>2. <i>Invite</i> tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de faciliter le retour des réfugiés qui désirent rentrer dans leur patrie ;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, pour qu'elle puisse les examiner de plus près et les étudier en détail, des vues, observations et suggestions formulées par les Etats Membres et de celles exprimées à ce sujet lors de sa trente-cinquième session, en incluant dans son rapport tous renseignements complémentaires sur la question qu'il pourrait recevoir d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ;</p>
36/148, P7, 10 & D5 16 décembre 1981	<p><i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,</p> <p>...</p> <p><i>Convaincue</i> qu'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés est donc une question qui revêt un caractère d'urgence pour la communauté internationale dans son ensemble,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Prie</i> le Groupe d'experts internationaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, d'entreprendre, dès que possible, à la lumière des instruments, des normes et des principes</p>

² Voir aussi Alerte rapide

	internationaux pertinents en vigueur et compte dûment tenu des droits visés au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'améliorer la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, une étude complète sur tous les aspects du problème visant à élaborer des recommandations concernant les moyens appropriés de coopération internationale dans ce domaine, en tenant dûment compte du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains ;
41/70, D3 & 4 3 décembre 1986	3. <i>Demande</i> aux Etats Membres de se conformer à ces recommandations, notamment à celles figurant aux paragraphes 66, 67 et 69 du rapport, afin d'améliorer la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés; 4. <i>Demande instamment</i> aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies d'utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, comme indiqué au paragraphe 68 du rapport;
42/144, D2 7 décembre 1987	2. <i>Rappelle</i> la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;
51/75, D10 12 décembre 1996	10. Souligne qu'il existe une relation entre la protection et les solutions et qu'il est souhaitable de prévenir les problèmes, notamment en assurant le respect des droits de l'homme et l'application des instruments et normes pertinents, et rappelle qu'il appartient aux États de régler le problème des réfugiés et de garantir des conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir sous l'emprise de la peur, de défendre l'institution de l'asile, de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour répondre aux besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays qui sont le plus durement éprouvés par la présence d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire;
52/102, D15 12 décembre 1997 53/123, D12 9 décembre 1998	15. <i>Considère</i> qu'il importe de prendre des mesures en respectant strictement tous les principes du droit international, y compris le droit humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées et d'autres formes de déplacement involontaire de population;
54/144, D14 17 décembre 1999 56/134, D12 19 décembre 2001	14. <i>Considère</i> qu'il importe de prendre des mesures, en tenant rigoureusement compte de tous les principes du droit international, y compris le droit humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées ainsi que d'autres formes de déplacement involontaire de populations;
56/135, D12 19 décembre 2001	12. <i>Note avec satisfaction</i> les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits ;

<p>57/183, D12 18 décembre 2002</p>	<p>12. <i>Note avec satisfaction</i> les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits ;</p>
<p>59/172, D2 20 décembre 2004</p>	<p>2. <i>Note</i> qu'il faut que les États africains s'attaquent résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrent pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés, et demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à adoucir leur sort et à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés ;</p>
<p>60/128, D2 & 3 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D2 & 3 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D2 & 3 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D2 & 3 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D4 & 5 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D3 & 4 21 décembre 2010</p>	<p>2. <i>Note</i> que les États africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés ;</p> <p>3. <i>Note avec une grande préoccupation</i> que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;</p>
<p>62/124, D18 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D18 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D23 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D24 21 décembre 2010</p>	<p>18. <i>Considère</i> qu'il importe d'apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il faut, par la même occasion, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1991/23, D1 30 mai 1991</p>	<p>1. <i>Invite</i> les Etats Membre à s'attaquer d'urgence, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, aux causes fondamentales des mouvements et des déplacements de réfugiés ;</p>

--	--

2.2 ROLE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement les efforts du HCR pour une action préventive, demandent au HCR d'explorer des activités préventives et soulignent la nécessité pour les Etats d'assister le HCR dans de telles activités.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, D10 15 décembre 1989	10. <i>Approuve</i> les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation doivent rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution;
46/106, D9 16 décembre 1991	9. <i>Souligne</i> qu'il importe au plus haut point de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés et invite le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options en vue de stratégies préventives conformes aux principes de protection, ainsi que les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité des Etats et de partage de la charge ;
47/105, D13 16 décembre 1992	13. <i>Se félicite</i> que le Haut Commissaire redouble d'efforts pour étudier des stratégies de protection et d'assistance visant à prévenir les situations provoquant des mouvements de réfugiés et à en traiter les causes profondes, et le prie instamment de poursuivre ces efforts compte tenu des principes fondamentaux relatifs à la protection et de son mandat, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendra;
48/116, P12 & D11 20 décembre 1993	<p><i>Soulignant</i> que les Etats doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des Etats, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,</p> <p>...</p> <p>11. Encourage le Haut Commissaire, compte tenu de l'étendue de son expérience et de sa compétence dans le domaine humanitaire, à continuer d'étudier et de mener des activités de protection et d'assistance de nature à</p>

	<p>prévenir les situations que provoquent des mouvements de réfugiés, sans perdre de vue les principes fondamentaux relatifs à la protection, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendra;</p>
<p>48/139, D8 20 décembre 1993</p>	<p>8. Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Haut Commissaire à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le 3 mars 1993, dans laquelle le Haut Commissaire a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir rapidement aux situations des droits de l'homme qui menacent d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou qui font obstacle à leur retour volontaire;</p>
<p>49/169, P8 23 décembre 1994</p>	<p><i>Soulignant</i> que les États doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des États, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,</p>
<p>57/187, D9 18 décembre 2002</p>	<p>9. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en association avec le Haut Commissariat, dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide et en vertu du principe du partage des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge qui pèse sur les pays qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et de renforcer leurs capacités, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes premières de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et dans les pays en transition ;</p>
<p>59/170, D7 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D8 16 décembre 2005</p> <p>62/124, D27 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D27 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D33 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D34 21 décembre 2010</p>	<p>7. <i>Demande instamment</i> à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat et dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment en tenant des consultations internationales visant à élaborer un plan d'action global, selon qu'il conviendra, pour faire face à une situation particulière d'afflux massif ou de réfugiés de longue date, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et dans les pays en transition ;</p>